

AVIS AUX MEMBRES (DÉTAILLÉ)

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

Gregory Bonnier c. Air Transat A.T. inc., Transat Tours Canada inc., Air Canada, Société en commandite Touram (Vacances Air Canada), WestJet Airlines Ltd., WestJet Vacations Inc., Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing inc.

**Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-001052-204**

1. Le 5 juin 2024, la Cour d'appel du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre les défenderesses Air Transat A.T. inc., Transat Tours Canada inc., Air Canada, Société en commandite Touram (Vacances Air Canada), WestJet Airlines Ltd., WestJet Vacations Inc., Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing inc. et a attribué le statut de représentant à M. Gregory Bonnier. Le groupe représenté par M. Gregory Bonnier a été défini comme suit :

Toutes les personnes physiques qui, au Québec, ont acheté un billet d'avion ou un forfait voyage vendu directement par les défenderesses comportant un vol exploité par Air Canada, Société en commandite Touram, Air Transat A.T. inc., Transat Tours Canada inc., WestJet Airlines Ltd., WestJet Vacations Inc. et Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing inc., subséquemment annulés en raison de la pandémie de Covid-19, et qui ne purent en obtenir le remboursement ou qui, avec délai, furent remboursées, en tout ou en partie, par un tiers ou par la personne leur ayant vendu leur billet d'avion ou leur forfait voyage.

Le tribunal n'a pas encore décidé si la réclamation du demandeur est bien fondée et les allégations faites dans l'action collective n'ont pas encore été prouvées. Les défenderesses nient les allégations formulées contre elles et contestent l'action collective.

A. QUI EST VISÉ PAR CETTE ACTION COLLECTIVE ?

2. Cette action a été autorisée pour le compte du Groupe décrit au paragraphe 1 ci-dessus. Tous les membres de l'action collective sont automatiquement éligibles à en bénéficier et seront liés par celle-ci sans avoir à s'enregistrer, à moins de s'en exclure.

B. QUELLES SONT LES PRINCIPALES QUESTIONS QUI SERONT TRANCHÉES DANS LE CADRE DE CETTE ACTION COLLECTIVE ?

3. Les principales questions de fait et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :

- a) Les défenderesses qui vendent à un consommateur un billet d'avion ou un forfait voyage peuvent-elles décider unilatéralement de ne pas rembourser ce consommateur en cas d'annulation de vol survenue hors de la volonté du consommateur?
- b) En cas d'annulation, hors de sa volonté, d'un vol ou d'un forfait voyage qu'il a acheté, un consommateur a-t-il le droit à un remboursement intégral, sans condition?
- c) Les défenderesses ont-elles la capacité juridique d'imposer l'acceptation d'un crédit pour réservation future à l'intérieur d'un certain délai plutôt que de rembourser le consommateur en cas d'annulation d'un vol ou d'un forfait voyage hors de la volonté du consommateur?
- d) L'acceptation par un consommateur d'une offre de crédit pour réservation future faite par les défenderesses empêche-t-elle ce consommateur d'obtenir un remboursement des défenderesses dans le cadre de la future action collective, si elle est autorisée?
- e) Combien de personnes peuvent être considérées membres du Groupe?
- f) Les défenderesses doivent-elles verser des intérêts à chacun des membres du Groupe, calculés à partir de la date où le membre aurait dû recevoir son remboursement?
- g) Pour les membres du Groupe ayant accepté le crédit imposé par l'une des défenderesses, le calcul des intérêts devrait-il se faire de la date où il aurait dû recevoir le remboursement et la date où il a utilisé le crédit pour un nouveau vol ou séjour?
- h) Étant donné que la seule option imposée par les défenderesses aux membres du Groupe est l'accès à un crédit ou l'équivalent, la Cour peut-elle permettre aux membres du Groupe ayant opté pour le crédit d'annuler cette demande et permettre de demander le remboursement?
- i) Chacun des membres du Groupe a-t-il droit à un montant à titre de troubles et inconvénients?
- j) Chacun des membres du Groupe a-t-il droit à un montant à titre de dommages punitifs?
- k) Les membres du Groupe qui se sont vu rembourser par les défenderesses ou des tiers leur billet d'avion ou forfait vacances après l'introduction de la présente action collective, conservent-ils leurs autres recours contre les défenderesses?

C. QUELLES SONT LES PRINCIPALES CONCLUSIONS RECHERCHÉES DANS CETTE ACTION COLLECTIVE ?

4. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

- (1) ACCUEILLIR l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du Groupe contre les défenderesses;
- (2) CONDAMNER les défenderesses à payer aux demandeurs et aux membres du Groupe un remboursement intégral du prix payé par chacun pour l'achat des billets d'avion ou d'un forfait voyage, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter de la date de signification de l'action collective;
- (3) CONDAMNER les défenderesses à payer des intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés sur tout montant qui aurait dû être remboursé à titre de billet d'avion ou forfait voyage auquel le membre du Groupe avait droit, calculés à compter de la date où le membre aurait dû être remboursé jusqu'à la date où le membre a été remboursé, en tout ou en partie, par un tiers ou par la défenderesse qui lui a vendu le billet d'avion ou le forfait voyage;
- (4) CONDAMNER les défenderesses à payer des intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date où le membre du Groupe aurait dû être remboursé à la date où il a utilisé le crédit imposé pour réserver un nouveau vol ou séjour;
- (5) ORDONNER que les réclamations des membres pour le remboursement intégral des sommes payées et pour les intérêts sur ces montants fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- (6) CONDAMNER les défenderesses à payer aux demandeurs et aux membres du Groupe une somme additionnelle de 250 \$ à chacun à titre de troubles et inconvénients, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de l'action collective;
- (7) CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des demandeurs et chacun des membres du Groupe une somme de 250 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de l'action collective;
- (8) ORDONNER le recouvrement collectif du montant total des réclamations à titre de dommages moraux et dommages punitifs;
- (9) PERMETTRE aux membres du Groupe qui ont accepté le crédit offert pour une réservation future d'annuler cette réservation et de demander un remboursement intégral du prix payé pour un forfait voyage ou un vol d'avion annulé en raison de la pandémie.;
- (10) LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts, le cas échéant.

D. COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE DE CETTE ACTION COLLECTIVE ?

5. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne se sera pas exclu de façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.
6. Si vous souhaitez vous exclure de la présente action collective, vous devez en aviser par écrit le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal avant l'expiration du délai d'exclusion fixé au **1^{ER} août 2026 à 16h30**, par la poste (le cachet fait foi de la transmission) ou en personne à l'adresse:

Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, bureau 1.120

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Bonnier c Air Transat A.T. inc. et als.* (numéro de dossier : 500-06-001052-204).

7. Un membre ne pourra plus s'exclure après le **1^{er} août 2026 à 16h30**.
8. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
9. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective, si le recours est rejeté.
10. Un membre peut faire recevoir par la Cour une intervention si celle-ci est considérée utile au groupe, en suivant la procédure prévue par la Loi.
11. **Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final de l'action collective.**

E. OÙ PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATION?

12. Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, au Registre des actions collectives sur le site web

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001052-204>

13. Pour toutes questions ou informations additionnelles, vous pouvez communiquer avec les procureurs du demandeur aux coordonnées suivantes, sans frais :

Me Eric Perrier
Perrier Avocats
10500, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H3L 2P4
Courriel : info@perrieravocats.com
Par téléphone : 514-336-2769
<https://perrieravocats.com/>

**LA PUBLICATION DE CET AVIS
A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

En cas de divergence, les jugements du tribunal prévalent.